



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

1^{RE} SESSION, 38^E LÉGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

Bill 77

Projet de loi 77

**An Act to amend the
Retail Sales Tax Act**

**Loi modifiant la
Loi sur la taxe de vente au détail**

Mr. Arnott

M. Arnott

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading May 6, 2004
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{RE} lecture 6 mai 2004
2^E lecture
3^E lecture
Sanction royale



**An Act to amend the
Retail Sales Tax Act**

**Loi modifiant la
Loi sur la taxe de vente au détail**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Paragraph 26 of subsection 7 (1) of the *Retail Sales Tax Act* is repealed and the following substituted:

26. Child restraint systems described in the Seat Belt Assemblies Regulation made under the *Highway Traffic Act*.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Retail Sales Tax Amendment Act, 2004*.

EXPLANATORY NOTE

At present the *Retail Sales Tax Act* provides an exemption from retail sales tax on the purchase of a child restraint system described in the Seat Belt Assemblies Regulation made under the *Highway Traffic Act* with the exception of a system wherein a toddler is secured by the pelvic restraint system of a seat belt assembly. The purpose of the Bill is to provide that the exemption from tax applies to all child restraint systems described in that Regulation.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La disposition 26 du paragraphe 7 (1) de la *Loi sur la taxe de vente au détail* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

26. Les mécanismes de retenue destinés aux enfants décrits dans le règlement intitulé *Seat Belt Assemblies* pris en application du *Code de la route*.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2004 modifiant la Loi sur la taxe de vente au détail*.

NOTE EXPLICATIVE

Actuellement, la *Loi sur la taxe de vente au détail* prévoit l'exemption de la taxe de vente au détail sur l'achat des mécanismes de retenue destinés aux enfants décrits dans le règlement intitulé *Seat Belt Assemblies* pris en application du *Code de la route*, sauf ceux au moyen desquels un enfant en bas âge est attaché par le dispositif de retenue à la hauteur du bassin de la ceinture de sécurité. Le projet de loi a pour objet de prévoir l'application de cette exemption à tous les mécanismes de retenue destinés aux enfants décrits dans ce règlement.